



**REPUBLIQUE FRANCAISE**

*Liberté – Egalité – Fraternité*

## **CONSEIL MUNICIPAL**

**19 Novembre 2025**

L'an Deux mille vingt-cinq le 19 Novembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, convoqué le 12 novembre 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, sous la présidence de M. Jean-Luc LENTIER, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : Quatorze

Conseillers ayant pris part à la délibération : Quatorze

**Présents :** *Maire* : Jean-Luc LENTIER ; *Adjoint*s : Gilbert DAUDE, Jacqueline GASNAULT, ; Stéphanie DELORME *Conseillers* : Serge MIELVAQUE, Philippe ZENON, Jean-Claude TERRISSE, Patrick LOURS, Laurent LAVERRIERE, Isabelle BASSET, Stéphanie GARDES, Elodie THOMAS

**Absents représentés :** Jean BOUNIOL pouvoir à Stéphanie GARDES, Philippe CITERNE pouvoir à Jean-Luc LENTIER.

Philippe ZENON a été élu secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du 02 juillet 2025 est lu et adopté.

Suite au décès de Monsieur Alain VEROUIL, maire honoraire, lundi 17 novembre, Monsieur le Maire demande à l'Assemblée d'observer une minute de silence en sa mémoire.

### **DECISION MODIFICATIVE N°2 - BUDGET GENERAL (N° DE\_034\_2025)**

Le Maire expose au Le Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2025, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

<b>Fonctionnement</b>		<b>Recettes</b>	<b>Dépenses</b>
6558	Autres contributions obligatoires	0	1 500
6615	Intérêts comptes courants et de dépôts	0	3 700
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs	0	300
011 - 60621	Combustibles	0	-1 500
011 - 60622	Carburants	0	-750
011 - 61358	Autres	0	1 500
011 - 61521	Entretien terrains	0	-2 000
011 - 615221	Entretien, réparations bâtiments publics	0	-2 500
011 - 615231	Entretien, réparations voiries	0	2 500

011 - 6184	Versements à des organismes de formation	0	500
011 - 6188	Autres frais divers	0	400
011 - 6232	Fêtes et cérémonies	0	2 000
011 - 6247	Transports collectifs	0	2 000
011 - 6251	Voyages, déplacements et missions	0	-1 000
011 - 6288	Autres services extérieurs	0	950
012 - 64111	Rémunération principale titulaires	0	-10 000
011 - 61551	Entretien matériel roulant	0	2 300
011 - 627	Services bancaires et assimilés	0	3 000
011 - 61558	Entretien autres biens mobiliers	0	0
012 - 64168	Autres emplois aidés	0	-7 900
012 - 6451	Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	0	4 000
023 (042)	Virement à la section d'investissement	0	-29 000
011 - 60612	Energie - Electricité	0	2 500
011 - 60623	Alimentation	0	6 300
011 - 60632	Fournitures de petit équipement	0	500
011 - 6261	Frais d'affranchissement	0	200
011 - 6262	Frais de télécommunications	0	1 000
012 - 64131	Rémunérations	0	27 500
011 - 60611	Eau et assainissement	0	1 500
65748	Subv.fonct.autres personnes droit privé	0	-9 500
<b>TOTAL FONCTIONNEMENT</b>		<b>0</b>	<b>0</b>
<b>Investissement</b>		<b>Recettes</b>	<b>Dépenses</b>
2315 - 11	Install., matériel et outill. technique	0	-11 000

2152 (041) - 11	Installations de voirie	0	5 400
1335 - 0	Amendes radars automatiques et de police	0	7 250
2031 (041) - 0	Frais d'études	5 400	0
1345 - 0	Amendes radars automatiques et de police	7 250	0
2313 - 13	Constructions	0	-18 000
021 (040) - 0	Virement de la section de fonctionnement	-29 000	0
<b>TOTAL INVESTISSEMENT</b>		<b>-16 350</b>	<b>-16 350</b>
<b>TOTAL</b>		<b>-16 350</b>	<b>-16 350</b>

Après en avoir délibéré et l'unanimité, le Conseil municipal approuve ces propositions.

Délibération : adoptée

**Réception en Préfecture le :21 novembre 2025**

#### **TARIFS COMMUNAUX 2026 (N° DE\_035\_2025)**

Après examen, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de réviser les tarifs communaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, comme ci-après :

- **CANTINE** : (Augmentation 2 %)

<b>QF</b>	<b>0 à 900</b>	<b>901 à 1 000</b>	<b>1 001 et plus</b>
<b>Tarif A : repas enfant</b>	<b>0.95 €</b>	<b>1.00 €</b>	<b>3.50 €</b>
<b>Tarif B : repas adulte</b> (réservé aux employés municipaux et associations communales)	<b>6.40 €</b>		

- **FOYERS DE VIE** : (Augmentation 2 %)

<b>Tarif C : Repas Foyer de vie de Louradou</b>	<b>6.30 €</b>
<b>Tarif D : Repas Foyer Olmet</b>	<b>5.70 €</b>

- **GARDERIE** : (Augmentation 2 %)

**Tarif A Matin : 8,50 €/mois**

**Tarif B Soir : 13,80 €/mois**

**Tarif C Mercredi matin :**

<b>QF</b>	<b>0 à 900</b>	<b>901 à 1 000</b>	<b>1 001 et plus</b>
<b>Tarifs</b>	<b>3.60 €</b>	<b>4.10 €</b>	<b>4.70 €</b>

**- LOCATION SALLE POLYVALENTE : *Inchangé***

<b>MANIFESTATIONS</b>	<b>COMMUNE</b>	<b>EXTERIEUR</b>	
<b>Concours de belote, quine</b>	<b>40.00 €</b>	<b>220.00 €</b>	
<b>Réunion</b>		<b>Semaine 95.00 €</b>	<b>Week- end 190.0 0 €</b>
<b>Arbre de Noël</b>	<b>40.00 €</b>	<b>240.00 €/jour – 410.00 €/ 2 j.</b>	
<b>Repas</b>	<b>170.00 €</b>	<b>460.00 €</b>	
<b>Apéritif</b>	<b>100.00 €</b>	<b>260.00 €</b>	
<b>Exposition, cinéma</b>	<b>47.00 € + 17.00 €/j. au-delà de 4 jours</b>	<b>135.00 € + 37.00 €/j. au-delà de 4 jours</b>	
<b>Manifestations à but lucratif ou activités commerciales</b>	<b>440.00 €</b>	<b>680.00 €</b>	
<b>Associations 5 locations gratuites/an (sauf nettoyage) Gratuit en semaine (du lundi au jeudi)</b>	<b>40.00 €</b>		
<b>Nettoyage salle polyvalente (obligatoire si repas) : 90.00 €</b>			

**- LOCATION MAISON DU BIEN VIVRE : *Inchangé***

<b>MANIFESTATIONS</b>	<b>COMMUNE</b>		<b>EXTERIEUR</b>
	<b>SALLE RESTAURANT</b>	<b>SALLE DE REUNION</b>	<b>SALLE DE REUNION</b>
<b>Réunion</b>		<b>Gratuit</b>	<b>90.00 €</b>
<b>Repas</b>	<b>85.00 €</b>		
	<b>160.00 € les 2 salles</b>		
<b>Apéritif</b>	<b>85.00 €</b>		
<b>Associations communales</b>	<b>5 locations gratuites/an  Au-delà 35.00 €</b>	<b>5 locations gratuites/an  Au-delà 35.00 €</b>	
<b>FRAIS DE NETTOYAGE (Obligatoire)</b>	<b>59.00 €</b>	<b>59.00 €</b>	<b>59.00 €</b>
<b>Les 2 salles</b>	<b>90.00 €</b>		

**Pour la location de ces deux salles un chèque caution de 1000.00 € sera demandé, libellé à l'ordre du Trésor Public.**

**Le nettoyage de ces deux salles sera effectué par une entreprise habilitée par la Mairie.**

• **CIMETIERE : *Inchangé***

- . Concession cinquantenaire renouvelable : **60.00 €/le m<sup>2</sup>**
- . Case columbarium trentenaire renouvelable : **350.00 €**
- . Dispersion des cendres : **70.00 €**

• **TARIF HORAIRE : TRAVAUX POUR LE COMPTE DE PARTICULIERS : *Inchangé***

. Tarif horaire de main d'œuvre concernant des travaux réalisés par le personnel communal pour le compte de particuliers : **45.00 €**. Ces prestations pour le compte de tiers ne seront exécutées qu'en cas d'urgence et sur demande exceptionnelle.

. Tarif horaire d'intervention personnel communal et matériel mécanisé pour déneigement : **65.00 €**

- **TRANSPORT SCOLAIRE : 15.50 €/mois et par enfant**

• **TRANSPORT CENTRE SOCIAL : 30.00 €/semestre et par enfant (*facturé en 2 fois*).**

• **LOCATION CHAPITEAU : *Inchangé***

- . Associations communales : **5 prêts gratuits par an** (90,00 € au-delà)
- . Particuliers Commune : **130.00 €** (location uniquement sur le territoire de la Commune. Caution : 200.00 €)
- . **50,00 €** forfait montage, si réalisé par la Commune.

• **LOCATION « PETITS » CHAPITEAUX : *Inchangé***

- . Associations communales : **5 prêts gratuits par an** (50.00 € au-delà)
- . Particuliers Commune : **100.00 €** (location uniquement sur le territoire de la Commune).  
Caution : 200.00 €
- . Forfait montage, si réalisé par la Commune : **50.00 €**

• **PUBLICITE POUR LE BULLETIN MUNICIPAL : *Inchangé***

- **pavé 90 x 40 : 50.00 €**
- **pavé 90 x 85 : 80.00 €**
- **pavé 190 x 40 : 80.00 €**
- **pavé 190 x 85 : 110.00 €**
- **page entière : 300.00 €**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité approuve les tarifs municipaux 2026.

Délibération : adoptée

**Réception en Préfecture le :21 novembre 2025**

**DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (DETR) : EXTENSION DE L'ATELIER MUNICIPAL - C.T.M. (N° DE\_036\_2025)**

VU l'article 179 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 portant création d'une dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR),

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,

VU la circulaire préfectorale du 22 octobre 2025 relative à l'appel à projets commun pour l'attribution de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) pour l'année 2026,

VU le budget communal,

Monsieur le Maire présente au Conseil le projet d'extension du Centre Technique Municipal, projet élaboré par l'agence d'architecture METAFORE.

**Descriptif des travaux :**

Extension du C.T.M. sur sa partie droite pour une surface supplémentaire de 150 m<sup>2</sup>. Ce projet d'agrandissement permettra un agencement plus rationnel des matériels et mobiliers.

Le montant total de l'opération s'élève à **100 051.25 € H.T. Honoraires compris**

La notice explicative de cette extension et l'étude sont présentées à l'Assemblée.

Monsieur le Maire précise que cet investissement est susceptible de bénéficier d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR).

**Le plan de financement de cette opération serait le suivant :**

Coût total :	100 051.25 €
D.E.T.R :	35 000.00 € (35.00 %)
Fonds soutien Aurillac Agglo :	36 569.00 € (36.54 %)
Autofinancement :	28 482.25 € (28.46 %)

L'échéancier de réalisation de ce projet sera le suivant :

A ce stade, la Commune souhaite lancer la consultation des entreprises courant 2026 pour pouvoir débiter les travaux au deuxième semestre 2026.

Monsieur le Maire précise que la collectivité maîtrise en totalité le foncier nécessaire à la réalisation de ces travaux.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil municipal :

- approuve le projet d'extension de l'atelier municipal – C.T.M.
- adopte le plan de financement exposé ci-dessous,
- sollicite une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR).

Délibération : adoptée

**Réception en Préfecture le :21 novembre 2025**

**ECLAIRAGE PUBLIC SECURISATION BT RUE DE LA LANGOGNE (N° DE\_037\_2025)  
Affaire n° 82 255 212 EC**

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal que les travaux visés en objet, vont être réalisés par le Syndicat Départemental d'Energies du Cantal. Le montant total de l'opération s'élève à **22 700.00 € HT**.

En application de la délibération du comité syndical, en date du 07 décembre 2009, ces travaux ne seront entrepris qu'après acceptation par la Commune du versement d'un fonds de concours correspondant à 50 %

du montant HT de l'opération, soit :

- 1<sup>er</sup> versement de 5 675.00 € à la commande des travaux
- 2<sup>ème</sup> versement au décompte des travaux.

Ce fonds de concours entrera dans le calcul de l'assiette de la contribution, en application des règles du Syndicat.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré et l'unanimité décide :

- 1°) de donner son accord sur les dispositions techniques et financières du projet,
- 2°) d'autoriser Monsieur le Maire à verser le fonds de concours,
- 3°) d'inscrire dans les documents budgétaires de la Commune, les sommes nécessaires à la réalisation des travaux.

Délibération : adoptée

**Réception en Préfecture le :21 novembre 2025**

### **ENFOUISSEMENT RESEAU TELEPHONIQUE RUE DE LA LANGOGNE (N° DE\_038\_2025)**

**Affaire n° 82 255 212 TA**

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal que les travaux visés en objet, vont être réalisés par le Syndicat Départemental d'Energies du Cantal. Le montant total de l'opération s'élève à **16 600.00 € HT**.

En application de la délibération du comité syndical, en date du 03 décembre 2020, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2021, ces travaux ne seront entrepris qu'après acceptation par la Commune du versement d'un fonds de concours correspondant à 50 % du montant HT de l'opération, soit :

- 1<sup>er</sup> versement de 4 150.00 € à la commande des travaux
- 2<sup>ème</sup> versement au décompte des travaux.

Ce fonds de concours entrera dans le calcul de l'assiette de la contribution, en application des règles du Syndicat.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré et l'unanimité décide :

- 1°) de donner son accord sur les dispositions techniques et financières du projet,
- 2°) d'autoriser Monsieur le Maire à verser le fonds de concours,
- 3°) d'inscrire dans les documents budgétaires de la Commune, les sommes nécessaires à la réalisation des travaux.

Délibération : adoptée

**Réception en Préfecture le :21 novembre 2025**

### **REMUNERATION AGENTS RECENSEURS - RECENSEMENT 2026 (N° DE\_039\_2025)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi du 27 février 2002 dite de « démocratie de proximité » et notamment ses articles 156 et suivants fixant les modalités et la procédure du nouveau recensement.

**CONSIDERANT** qu'il appartient à la Commune de fixer la rémunération des agents recenseurs qui vont effectuer les opérations de collecte,

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur le Maire, qui indique notamment que la dotation forfaitaire de recensement qui sera perçue par la Commune est de 2 381 € pour indemniser les agents recenseurs, l'agent coordonnateur et les frais divers.

**Le Conseil Municipal** après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- Décide de fixer à **900,00 €** la rémunération brute forfaitaire de l'agent coordonnateur ainsi que pour chacun des trois agents recenseurs, comprenant les frais de déplacement, la participation aux séances de formation, la distribution, la collecte des questionnaires à compléter par les habitants, la vérification, le classement, la numérotation et la comptabilisation des questionnaires recueillis.
- Dit que les charges sociales patronales restent à la charge de la Commune.
- Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2026.

Délibération : adoptée

**Réception en Préfecture le :21 novembre 2025**

### **MODIFICATION DES STATUTS D'AURILLAC AGGLOMERATION - AJOUT D'UNE COMPETENCE FACULTATIVE EN LIEN AVEC LA GEMAPI (N° DE\_040\_2025)**

Aurillac Agglomération (ex-CABA) est un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) qui a été créé par arrêté préfectoral n° 99-2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac. Composé initialement de 6 communes, divers arrêtés sont venus acter au fil du temps les différentes évolutions de son périmètre jusqu'à le porter en 2012 aux 25 communes aujourd'hui membres.

Parallèlement, les statuts déterminant les compétences de l'EPCI n'ont cessé d'évoluer, en application des dispositions législatives applicables aux communautés d'agglomération mais aussi et surtout afin d'intégrer les différents projets structurants portés par la Collectivité, toujours en privilégiant le consensus politique et une dynamique de développement du territoire, partagés et soutenus par l'ensemble de ses communes membres.

La définition de l'intérêt communautaire lié à certaines de ces compétences a de plus permis de préciser l'étendue des missions d'Aurillac Agglomération (ex-CABA), ceci dans une volonté de respect du principe de spécialité gouvernant les actions de l'EPCI en parallèle de l'intérêt communal. Il s'agit là de l'illustration des actions complémentaires menées à la fois par les 25 communes et par Aurillac Agglo, dans une volonté d'intégration et de travail en commun, portée par tous.

Ainsi, les statuts d'Aurillac Agglomération actuellement en vigueur ont été approuvés unanimement, de manière tacite ou expresse, par tous les Conseils Municipaux et entérinés par arrêté préfectoral n° 2025\_0517 du 16 avril 2025. La dernière modification importante portait sur la dénomination de l'Agglomération.

L'intérêt communautaire a quant à lui été déterminé également à l'unanimité du Conseil Communautaire par la délibération n° DEL\_2021\_168 en date du 16 décembre 2021.

La principale modification statutaire proposée ce jour concerne le domaine de la Gestion des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations (GEMAPI).

Conformément à l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Aurillac Agglomération compte, parmi ses 10 compétences obligatoires, celle attachée à la GEMAPI.

L'article L.211-7 du Code de l'Environnement dispose que cette compétence recouvre les items 1, 2, 5 et 8 de son paragraphe I, soit :

- 1) l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2) l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau,

à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

5) la défense contre les inondations et contre la mer ;

8) la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

A l'échelle de l'Agglomération, la compétence GEMAPI s'exerce très majoritairement sur le bassin versant Cère Amont, pour la gouvernance duquel une entente a été constituée entre les 3 EPCI concernés, mais aussi sur les bassins versants de la Maronne et de la Truyère.

Le 4 juillet 2024, lors du Comité de Pilotage relatif à l'étude de gouvernance pour la structuration de la compétence GEMAPI à l'échelle du bassin versant de la Truyère, les 13 EPCI concernés, dont l'Agglomération, se sont engagés dans la création d'un syndicat mixte labellisé EPAGE.

Il a été acté que le socle commun de ce syndicat serait l'item 12 de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, intitulé « l'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère correspondant à une unité hydrographique ». Ainsi, cet item serait obligatoirement transféré par les EPCI au futur syndicat.

Cependant, cet item 12 n'est pas intégré à la compétence obligatoire GEMAPI exercée par l'Agglomération.

Dans la perspective de la création d'un syndicat mixte à l'échelle du bassin versant de la Truyère, il convient dès lors de régulariser la situation en ajoutant cet item 12 à la liste des compétences facultatives d'Aurillac Agglomération.

Outre cet ajout d'une compétence facultative, il est également proposé d'actualiser les statuts de l'EPCI, notamment en supprimant la définition de la compétence obligatoire « assainissement des eaux usées », laquelle sera précisée dans une future délibération relative à la formalisation de l'intérêt communautaire.

Par ailleurs, nationalement, les Points d'Information Jeunesse, devenus les Structures Locales d'Information Jeunesse, sont désormais des « structures Info-Jeunes » et il convient d'actualiser cette dénomination dans les documents statutaires de l'EPCI.

Le projet des statuts communautaires ainsi actualisés est joint à la présente délibération. Celui-ci a été approuvé par le Conseil Communautaire d'Aurillac Agglomération par la délibération n° DEL\_2025\_135 en date du 6 octobre 2025.

Il est rappelé qu'en application des dispositions, d'une part, de l'article L.5211-5 du CGCT portant sur la création des établissements publics de coopération intercommunale, et d'autre part, de l'article L.5211-20 du même code relatives aux modifications des compétences ainsi que de l'article L.5211-17, le projet de statuts doit être présenté pour accord à chaque Conseil Municipal des communes membres.

Cet accord doit être exprimé, dans un délai de trois mois, par deux tiers au moins des Conseils Municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des Conseils Municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Cette majorité doit nécessairement comprendre le Conseil Municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée, ce qui est le cas de la Ville d'Aurillac.

A l'issue, sous réserve de l'obtention de la majorité requise, les statuts feront l'objet d'un arrêté du Préfet permettant ainsi leur entrée en vigueur effective.

Enfin, il convient de préciser que, pour les compétences subordonnées à la reconnaissance de l'intérêt communautaire, une nouvelle délibération spécifique portant définition de l'intérêt communautaire sera présentée à l'arbitrage du Conseil au terme de la procédure susdite et, au plus tard, dans les deux ans suivant l'adoption de l'arrêté préfectoral.

Ceci exposé, il est proposé au Conseil Municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-4-2, L.5211-5, L.5211-17 et L.5211-20 ainsi que les articles L.5216-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, modifié par les arrêtés relatifs aux extensions de périmètre de cet établissement public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-0517 du 16 avril 2025 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, devenue Aurillac Agglomération ;

Vu le projet de statuts joint à la présente délibération ;

- d'adopter les statuts de l'intercommunalité, tels qu'ils sont joints en annexe ;

- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment à notifier celle-ci à Monsieur le Président d'Aurillac Agglomération.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil municipal approuve ces statuts.

Délibération : adoptée

**Réception en Préfecture le :21 novembre 2025**

## **MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE : RIFSEEP (N° DE\_041\_2025)**

### **Complétant les délibérations n°2016-36 et n° 2020\_DE\_061**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, de sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des agents territoriaux ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, de sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, de sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, de sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Considérant qu'il y lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 06 novembre 2025.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)
- le complément indemnitaire annuel (CIA), tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, facultatif ;

Vu la délibération n°2016-36 instaurant le régime indemnitaire RIFSEP ;

Vu la délibération n°2020\_DE\_061 complétant la délibération n°2016-36

Vu le recrutement d'un agent au grade de rédacteur et l'avancement d'un agent au grade d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe.

Il est rajouté les groupes de fonctions suivants :

<b>Cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux</b>			
<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Emplois / fonctions</b>	<b>Montant annuel <u>maximum</u> (non logés)</b>	<b>Montant annuel <u>maximum</u> retenu par la collectivité</b>
<b>Groupe B1</b>	Rédacteur	17 480 €	8 040 €

<b>Cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux</b>			
<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Emplois / fonctions</b>	<b>Montant annuel <u>maximum</u> (non logés)</b>	<b>Montant annuel <u>maximum</u> retenu par la collectivité</b>
<b>Groupe C2</b>	Adjoint administratif Principal de 2 <sup>o</sup> classe	10 800 €	4 320 €

## **2°) Bénéficiaires : Les modifications sont portées en gras.**

Il est proposé que l'IFSE soit octroyée aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, ainsi qu'aux agents non titulaires recrutés sous le statut de travailleur handicapé selon les dispositions de l'article 38 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ; **ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sur emploi permanent.**

Les autres agents en contrat à durée déterminée de droit public ou sous contrat de droit privé (emplois aidés, apprentissage...) sont exclus du dispositif.

**Le reste sans changement.**

Après en avoir délibéré et l'unanimité, le Conseil municipal approuve cette disposition.

Délibération : adoptée

**Réception en Préfecture le :21 novembre 2025**

## **PERSONNEL : RATIOS D'AVANCEMENT DE GRADE (N° DE\_042\_2025)**

### **Complétant la délibération du 05 juin 2009**

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que de nouvelles dispositions ont été introduites par la loi n°2007-209 du 19 février 2007 (modifiant l'article 49 de la loi du 26 janvier 1984).

Il est précisé que désormais pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promu est déterminé par un taux appliqué à l'effectif de fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement.

Ce taux, appelé «ratio promus-promouvables» est fixé par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial. Il peut varier entre 0 et 100 %.

Cette modalité concerne tous les grades d'avancement hors cadre d'emplois des agents de police.

VU l'avis du Comité Social Territorial,

Il est proposé à l'Assemblée de fixer le ratios d'avancement de grade pour la collectivité comme suit :

<b>GRADE D'ORIGINE</b>	<b>GRADE D'AVANCEMENT</b>	<b>RATIO (%)</b>
Adjoint Administratif Territorial	Adjoint Administratif Principal Territorial de 2 <sup>ème</sup> classe	100 %

**Le reste sans changement.**

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide d'adopter ce ratio.

Délibération : adoptée

**Réception en Préfecture le :21 novembre 2025**

## **INSTAURATION D'UNE PARTICIPATION AU FINANCEMENT DES CONTRATS ET REGLEMENTS LABELLISES DES AGENTS DE LA COLLECTIVITE POUR LE RISQUE SANTE (N° DE\_043\_2025)**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU l'avis du Comité Social Territorial du 06 novembre 2025,

Considérant que les personnes publiques mentionnées à l'article L.4 du code général de la fonction publique participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents que ces personnes publiques emploient, ces garanties sont au minimum celles définies au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale.

Considérant que sont éligibles à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

les contrats destinés à couvrir les risques mentionnés à l'article L. 827-1 mettant en œuvre les dispositifs de solidarité mentionnés à l'article L. 827-3, cette condition pouvant être attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances.

Après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, la Commune de VEZAC souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire pour le risque santé.

Le montant mensuel de la participation est fixé à **25.00 € par agent**.

L'Assemblée délibérante décide à l'unanimité, moins une abstention (Isabelle BASSET) :

- D'instaurer la participation au financement des contrats et règlements labellisés des agents de la collectivité pour le risque santé, selon les conditions reprises ci-dessus ;
- D'inscrire au budget les crédits nécessaires à son paiement.

Délibération : adoptée

**Réception en Préfecture le :21 novembre 2025**

Rien ne restant à l'ordre du jour, Monsieur le Maire déclare la session close à 22 heures 30.

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits  
Pour extrait conforme,

**Le Secrétaire de séance**  
**Philippe ZENON**

**Le Maire**  
**Jean-Luc LENTIER**

## Séance du 19 Novembre 2025

L'an Deux mille vingt-cinq le 19 Novembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, convoqué le 12 novembre 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, sous la présidence de M. Jean-Luc LENTIER, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : Quatorze

Conseillers ayant pris part à la délibération : Quatorze

**Présents :** Maire : Jean-Luc LENTIER ; Adjoints : Gilbert DAUDE, Jacqueline GASNAULT, ; Stéphanie DELORME Conseillers : Serge MIELVAQUE, Philippe ZENON, Jean-Claude TERRISSE, Patrick LOURS, Laurent LAVERRIERE, Isabelle BASSET, Stéphanie GARDES, Elodie THOMAS

**Absents représentés** : Jean BOUNIOL pouvoir à Stéphanie GARDES, Philippe CITERNE pouvoir à Jean-Luc LENTIER.

Philippe ZENON a été élu secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du 02 juillet 2025 est lu et adopté.

### Délibérations de la séance :

DATE	NUMERO	OBJET
19/11/2025	DE_034_2025	DECISION MODIFICATIVE N°2 - BUDGET GENERAL
19/11/2025	DE_035_2025	TARIFS COMMUNAUX 2026
19/11/2025	DE_036_2025	DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (DETR) : EXTENSION DE L'ATELIER MUNICIPAL - C.T.M.
19/11/2025	DE_037_2025	ECLAIRAGE PUBLIC SECURISATION BT RUE DE LA LANGOGNE
19/11/2025	DE_038_2025	ENFOUISSEMENT RESEAU TELEPHONIQUE RUE DE LA LANGOGNE
19/11/2025	DE_039_2025	REMUNERATION AGENTS RECENSEURS - RECENSEMENT 2026
19/11/2025	DE_040_2025	MODIFICATION DES STATUTS D'AURILLAC AGGLOMERATION - AJOUT D'UNE COMPETENCE FACULTATIVE EN LIEN AVEC LA GEMAPI
19/11/2025	DE_041_2025	MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE : RIFSEEP
19/11/2025	DE_042_2025	PERSONNEL : RATIOS D'AVANCEMENT DE GRADE
19/11/2025	DE_043_2025	INSTAURATION D'UNE PARTICIPATION AU FINANCEMENT DES CONTRATS LABELLISES DES AGENTS DE LA COLLECTIVITE POUR LE RISQUE SANTE